



CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PREVENTION « RPS ACCOMPAGNEMENT »

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

Les Subventions Prévention aident au financement d'équipements, de conseils et de formations pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les TPE et PME de moins de 50 salariés. Ces aides financières proposées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels sont versées par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS) (dénommée « Caisse » dans la suite du texte).

Une offre riche et diversifiée de Subventions Prévention est proposée pour répondre aux besoins des entreprises en matière de prévention des risques professionnels. A ce titre, la subvention « RPS Accompagnement » a pour but de prévenir les risques psycho-sociaux, et d'accompagner par un consultant la mise en œuvre d'une démarche de prévention collective, centrée sur le travail et son organisation. Cette démarche visera plusieurs situations de travail et s'intéressera aux principaux facteurs de risques psycho-sociaux.

Pour réaliser cette démarche et obtenir la subvention, l'entreprise devra se faire accompagner par un consultant référencé par l'Assurance Maladie – Risques professionnels dans une liste des Carsat/Cramif/CGSS.

***Cette Subvention Prévention est en vigueur du 03/01/2022 au 15/11/2022*.
La date limite de transmission des justificatifs est le 15/11/2022.***

Le présent document présente les conditions d'attribution de cette subvention :

1. Les entreprises éligibles	2
1.1. Les critères à remplir par l'entreprise	
1.2. Les critères liés à la prévention des risques professionnels	
2. Les dépenses éligibles et le calcul de la subvention	3
2.1. Les dépenses éligibles	
2.2. Le calcul de la subvention	
3. Les démarches pour obtenir la subvention	5
3.1. Les budgets dédiés aux Subventions Prévention	
3.2. La demande et le versement de la subvention	
4. Les engagements des parties	6
4.1. Les engagements de la Caisse	
4.2. Les engagements de l'entreprise	
Annexe 1 : les pièces justificatives	7
Annexe 2 : le cahier des charges	8
Annexe 3 : les documents types à compléter	11



Pour bénéficier de cette aide financière, l'entreprise devra respecter plusieurs critères identifiés dans le document de la manière suivante ●

* La date de fin est susceptible d'être avancée si les budgets sont épuisés.



1.1. Les critères à remplir par l'entreprise

La Subvention Prévention « RPS accompagnement » est réservée aux entreprises répondant aux critères d'éligibilité.

Sont exclus les établissements de la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière correspondant aux codes risque suivants :


- 75.1AG : Administration centrale et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics). Représentation diplomatique étrangère en France ; Organismes internationaux. - Service des armées alliées ;
- 75.1BA : Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social ;
- 75.1CC : Etablissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales ;
- 75.1CE : Administration hospitalière, y compris ses établissements publics.


Pour bénéficier des Subventions Prévention, l'entreprise doit respecter plusieurs critères :

- 1 L'entreprise doit avoir un effectif national (SIREN) compris entre 1 et 49 salariés.**
Ce chiffre correspond à l'effectif inscrit sur l'attestation Urssaf intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » datant de moins de 6 mois.
La Caisse se réserve le droit de vérifier la cohérence de l'information avec les bases de données internes.
- 2 L'entreprise doit être implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer.**
Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'Etat et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les Subventions Prévention TPE.
- 3 L'entreprise doit cotiser au régime général de la Sécurité Sociale en tant qu'employeur.**
- 4 L'entreprise doit être à jour de ses cotisations accidents du travail et maladies professionnelles au titre des établissements implantés dans la circonscription de la Caisse.**

1.2. Les critères en matière de prévention des risques professionnels

L'entreprise doit également tenir ses obligations en matière de prévention des risques professionnels, notamment :

- 5 L'entreprise doit être adhérente à un service de santé au travail.**
- 6 L'entreprise doit avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER), depuis moins d'un an, et le tenir à disposition de la Caisse si celle-ci demande à le consulter.** 
- 7 L'entreprise doit avoir informé les instances représentatives du personnel des investissements prévus.**

 Si vous n'avez pas de DUER ou si il date de plus d'un an, nous vous invitons à utiliser l'outil en ligne OIRA en accès libre : www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html.



2.1. Les dépenses financées

L'objectif de cette subvention est de financer une prestation d'accompagnement (hors expertise CSE) par un consultant référencé par l'Assurance Maladie - Risques Professionnels dans une liste des Carsat/Cramif/CGSS permettant d'agir en prévention des RPS disponible sur le site : www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/aides-financieres/subventions-prevention ou bien sur les sites des Carsat/Cramif/CGSS.

La prestation ne pourra pas être sous-traitée.

Cet accompagnement comporte deux types de prestations :

- **Prestation 1)** : Diagnostic / repérage des facteurs de RPS, et accompagnement à l'élaboration du plan d'action
- **Prestation 2)** : Accompagnement par un consultant à la mise en œuvre du plan d'action, au suivi et à l'évaluation des actions

La prestation 1) « diagnostic et élaboration du plan d'action » peut être financée de façon isolée.

La prestation 2) « mise en œuvre, suivi, évaluation des actions » peut être financée suite à la réalisation de la prestation 1) ou d'une prestation équivalente (non financée par ce dispositif) réalisée après le 1^{er} janvier 2021 par un consultant référencé de l'Assurance-Maladie Risques Professionnels sous réserve de la fourniture d'un diagnostic et d'un plan d'action formalisés.


Cet accompagnement peut être réalisé de plusieurs manières :

- soit par un accompagnement direct du consultant,
- soit par une ou des formation(s)/action(s) à destination de l'entreprise afin de mettre en œuvre une démarche de prévention des RPS,
- soit une combinaison de ces deux formules.

 Les actions du plan d'action ne sont pas finançables dans le cadre de cette subvention.

 Pour bénéficier de cette subvention prévention, le chef d'établissement devra s'engager à :

- être présent aux étapes clés de la démarche ;
- donner les moyens pour le travail d'analyse (temps, accès aux documents et aux informations, sensibilisation ou formation si besoin...) ;
- protéger la parole des salariés interrogés dans le cadre de la démarche de prévention ;
- mettre en œuvre des actions de prévention qui tiennent compte des résultats de l'analyse.

 Le chef d'entreprise devra transmettre le document « **Engagement de l'employeur dans le cadre de la démarche** ». Ce document figure parmi les documents à remplir et à transmettre à la Caisse, tels que listés en **annexe 1**. Ces différents documents sont fournis en **annexe 3**.

Ces dépenses doivent répondre aux conditions suivantes :

- 8 Les prestations doivent répondre aux conditions spécifiques de la Subvention Prévention précisées ci-dessus.
- 9 Les prestations financées doivent débuter à partir du 1^{er} janvier 2021 et se finaliser durant la période de validité de la subvention précisée en page 1.
- 10 Les factures doivent être établies durant la période de validité de la subvention précisée en page 1.

2.2 Le calcul de la subvention

L'entreprise pourra bénéficier d'une subvention de 70% du montant HT des sommes engagées plafonnée à 15 000 € par prestation (1 ou 2) dans la limite du plafond de 25 000 € par entreprise.

Le montant minimum d'investissement est 2 000 € HT.

Les prestations 1 et 2 sont cumulables, dans une même demande ou dans deux demandes séparées.

Une entreprise peut faire plusieurs demandes pour une même Subvention Prévention dans la limite du plafond de 25 000 € par entreprise.

L'entreprise doit respecter des critères financiers :

- 11 L'entreprise peut bénéficier au maximum de 3 Subventions Prévention différentes de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels sur la période 2018-2022.
- 12 L'entreprise ne doit pas bénéficier d'un contrat de prévention ou en avoir bénéficié au cours des deux années précédant sa demande de subvention.
- 13 L'entreprise ne doit pas faire l'objet, pour l'un de ses établissements, d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire.
- 14 Le cumul des financements publics ne doit pas dépasser 70% du montant total de l'investissement. Par ailleurs, la formation ne doit pas être prise en charge par un opérateur de compétences (OPCO) ou le crédit d'impôt formation.

3. Les démarches pour obtenir la subvention



3.1. Les budgets dédiés aux Subventions Prévention

Des budgets régionaux sont dédiés chaque année aux Subventions Prévention. **Ces budgets annuels étant limités**, les demandes de subventions ne peuvent plus être prises en compte lorsque les budgets sont épuisés. Dans ce contexte, une règle privilégiant les demandes de réservations selon **l'ordre chronologique d'arrivée est appliquée**. Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier d'une subvention d'opter pour la réservation (démarche présentée à la suite) via son Compte AT/MP disponible sur net-entreprises.fr : www.net-entreprises.fr/declaration/compte-atmp.

3.2. La demande et le versement de la subvention

Il existe deux possibilités pour obtenir des Subventions Prévention :

- 1. La demande de réservation en ligne d'une subvention** (via le Compte AT/MP disponible sur le site net-entreprises.fr) : l'entreprise transmet à la Caisse les pièces justificatives permettant de réserver le montant de la subvention (formulaire de réservation/demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise et devis). Après vérification des éléments transmis, la Caisse confirme la réservation sous un délai maximum de 2 mois. Le versement de l'aide financière a lieu après réception puis vérification de pièces complémentaires justifiant l'achat des équipements et/ou des prestations (factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). L'entreprise doit envoyer ces éléments dans les 6 mois suivant la confirmation de la réservation. En cas de dépassement de délais, elle ne peut plus prétendre au versement de celle-ci et ce, même si sa réservation avait été acceptée.
- 2. La demande directe en ligne de subvention sans réservation** (via le Compte AT/MP disponible sur net-entreprises.fr) : une demande directe peut être faite en ligne en y joignant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la demande et au versement de l'aide financière (formulaire de réservation/demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise, factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). Dans ce cas, le versement de la subvention sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles.

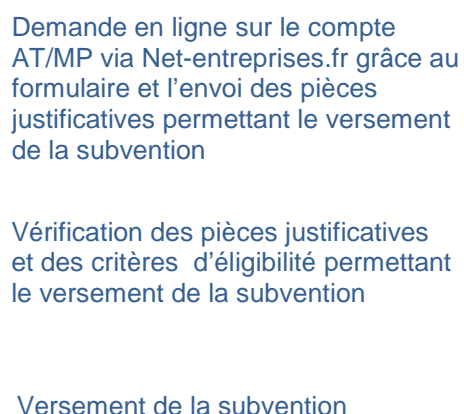
Les pièces justificatives nécessaires au traitement de la demande sont détaillées en **annexe 1**.

Demande de réservation en ligne



- Action à réaliser par l'entreprise
- Action à réaliser par la Caisse

Demande directe de subvention





4.1. Les engagements de la Caisse

La Caisse s'engage à **aider financièrement l'entreprise** dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

4.2. Les engagements de l'entreprise

L'entreprise s'engage à répondre aux différentes sollicitations de la Caisse (courrier, enquête questionnaire, programme, ...).

Dans le cadre de la **politique de lutte contre les fraudes et de mise en œuvre d'un plan de contrôle**, le présent dossier est susceptible de faire l'objet de visites sur site par les agents des Caisses qui exigeront de voir les justificatifs originaux et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Les prestataires pourront aussi être interrogés.


Si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la Caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de la subvention accordée.

Un document unique d'évaluation des risques (DUER) non réalisé ou mis à jour depuis plus d'un an constitue une fraude, doublée du non-respect d'une obligation réglementaire, qui sera traitée en conséquence.

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.



Annexe 1 : les pièces justificatives

	Avec réservation		Sans réservation
	Lors de la réservation	Lors du versement	Lors du versement
Pièces justificatives pour l'ensemble des Subventions Prévention			
Formulaire de réservation / Demande de subvention TPE	X		X
Attestation Urssaf intitulée " Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales " devant dater de moins de 6 mois	X		X
Attestation de non assujettissement à la TVA (si entreprise concernée)	X		X
Copie du ou des devis détaillé(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges si existant(s)	X		
Copie du ou des bons de commande(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges si existant(s)	X *		
Duplicata ou copie de la ou des facture(s) avec la mention « payée », la date de paiement et la signature manuscrite de l'établissement avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges si existant(s) et devant comporter les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - nom du fournisseur et son SIRET, - nom de l'entreprise, - référence de la facture, des bons de commande, des bons de livraison (ou de réalisation de la/des prestation(s) réalisée(s)), - date de la facture, - désignation de la prestation (avec, pour chaque élément, le libellé, la quantité, le montant unitaire et le montant HT), - le montant de TVA, - le montant des remises éventuelles, - le montant total, - le montant des acomptes déjà versés avec les dates de paiement (dans ce cas, fournir les factures de paiement d'acomptes). 		X	X
 <i>Les factures doivent être séparées et adressées dans des documents distincts (un document par facture).</i>			
RIB électronique en PDF Si la raison sociale du RIB est différente de celle de l'établissement, apposer le cachet de l'entreprise, la date et la signature du responsable légal de l'entreprise et sa fonction	X *	X	X
Pièces complémentaires pour la Subvention Prévention « RPS accompagnement »			
Engagement de l'employeur dans le cadre de la démarche – Annexe 3.1	X		X
Questionnaire Subvention Prévention « RPS accompagnement » - Annexe 3.2		X	X
En complément pour le financement de la prestation 1 :			
Diagnostic et plan d'action formalisés et rapport du consultant (conformément aux exigences de l'annexe 2.2)		X	X
En complément pour le financement de la prestation 2 :			
Diagnostic et plan d'action formalisés (cas d'une prestation 1 non financée par ce dispositif)	X **		X **
Bilan de l'accompagnement du consultant - Annexe 3.3		X	X
Etat de la mise en œuvre du plan d'action - Annexe 3.4		X	X

* Demande complémentaire pouvant être réalisée par la Caisse.

** A fournir uniquement pour la prestation 2 suite à une prestation 1 non financée par ce dispositif

 La Caisse se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.

Annexe 2 : le cahier des charges

Objectif – rappel

L'objectif de la subvention RPS Accompagnement est de financer une prestation d'accompagnement par un consultant référencé par l'Assurance-Maladie Risques Professionnels.

Pour être éligible à la subvention, la prestation doit :

- être réalisée par un consultant référencé sur une des listes des caisses régionales (voir § 1 - Référencement des consultants)
- être conforme au descriptif des prestations attendues (voir § 2)

2.1. Référencement des consultants

Depuis plusieurs années maintenant, l'Assurance Maladie - Risques professionnels propose une offre de service régionale en prévention primaire des risques psychosociaux (RPS). A cet effet, afin de mieux répondre aux demandes des entreprises, des référencements régionaux de consultants spécialisés en prévention primaire des RPS répondant à des critères partagés, ont été engagés.

Les consultants sont référencés sous conditions de diplôme(s), de compétences et d'expérience en analyse de l'organisation du travail et du travail réel et de connaissances sur les modèles explicatifs des liens entre travail et santé, en particulier dans le domaine des RPS.

Ils s'engagent à respecter les règles déontologiques telles que le respect du volontariat des salariés, la confidentialité/l'anonymat/la protection de la parole des salariés, l'impartialité et l'équidistance (posture de tiers entre l'employeur et les représentants du personnel ou les salariés) et s'assurent de l'absence de conflit d'intérêt. Des critères de maintien dans les listes régionales de référencement sont également définis.

Si le consultant référencé décide de s'entourer de compétences complémentaires aux siennes, il le fait dans le cadre d'une co-intervention. La co-intervention est définie comme une intervention réalisée par deux consultants physiques de deux structures différentes ou de la même structure.

La co-intervention est possible mais la sous-traitance est exclue.

Dans le cas où un seul consultant est référencé, ce dernier est le « chef de projet » et est garant de la prestation des deux intervenants.

Les critères régionaux de référencement sont disponibles sur demande auprès des caisses régionales.

Les consultants réalisent leur démarche d'intervention dans le cadre de la prévention des risques professionnels, en adéquation avec les principes généraux de prévention (article L.4121-2 du Code du travail), et en accord avec les valeurs essentielles et bonnes pratiques préconisées par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels (Réf. INRS ED 902) :

- La personne
- La transparence
- Le dialogue social.

2.2. Prestations attendues

Offre/Devis du consultant pour réservation (intégrant les éléments des prestations ci-dessous)

La prestation du consultant doit reposer sur une réponse écrite qui s'appuie sur une expression des besoins de l'entreprise consignée dans un cahier des charges (ou un appel d'offres). Cette expression des besoins doit faire l'objet d'un échange entre l'entreprise et le consultant, avant la rédaction d'une proposition écrite de ce dernier. Le contenu attendu du cahier des charges de l'entreprise et celui de la proposition du consultant sont décrits dans les deux guides mentionnés ci-dessous.

Pour les aider à faire leur choix parmi les différents consultants RPS, les entreprises peuvent se référer à deux guides méthodologiques rédigés à cette intention :

- Prévention des risques psychosociaux. Et si vous faisiez appel à un consultant ? INRS, ED 6070 <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206070>
- Risques psychosociaux. Comment choisir un consultant ? Ministère chargé du travail, ANACT, INRS, Assurance Maladie – Risques professionnels https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/RPS_WEB.pdf

L'intervention

Il s'agit de mettre en œuvre et de promouvoir une démarche participative, impliquant les représentants du personnel s'ils existent dans l'entreprise et si possible, le service de santé au travail.

L'intervention se déroule conformément aux étapes de la démarche décrites dans la brochure INRS ED 6349 Risques psychosociaux - comment agir en prévention ? <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206349>

- Préparer la démarche
- Analyser les situations de travail réel
- Elaborer un plan d'actions
- Mettre en œuvre le plan d'actions
- Suivre et évaluer les actions
-

Cette intervention doit permettre à l'entreprise de s'approprier la démarche de prévention afin qu'elle soit en capacité d'intégrer les RPS dans le document unique d'évaluation des risques, de piloter un plan d'action et de pérenniser la prévention des RPS.

Il est à noter que dans le cadre d'une formation/action, cette modalité particulière d'accompagnement doit avoir été partagée en amont avec les salariés.

Diagnostic

La mission centrale attendue du consultant est celle du diagnostic approfondi, prenant en compte l'analyse de la demande de l'entreprise.

Le diagnostic se centre exclusivement sur l'analyse du travail et son organisation dans le but d'identifier les facteurs de RPS auxquels sont exposés les salariés ainsi que leurs marges de manœuvre réelles (les facteurs de protection) en lien avec le travail. Le diagnostic s'appuie sur une approche globale des situations de travail, prenant en compte l'ensemble des facteurs de RPS trouvant leur origine depuis le fonctionnement général de l'entreprise jusqu'au poste de travail.

Pour ce faire, une diversité de sources d'informations est mobilisée : consultations de documents, entretiens individuels ou collectifs, observation de l'activité, questionnaires...

Il est attendu une restitution orale des résultats auprès des acteurs paritaires de l'entreprise, sinon directement auprès des salariés.

Il est également attendu un rapport complet écrit, au-delà d'un diaporama de communication, comprenant l'origine et l'analyse de la demande, les aspects méthodologiques, les étapes de l'intervention, l'analyse des situations de travail, les mises en lien avec les éventuelles atteintes à la santé et dysfonctionnements organisationnels et des préconisations en prévention.

Ce rapport devra être rédigé de façon à ce qu'il soit lisible et compréhensible pour permettre à des non experts une mise en œuvre opérationnelle des préconisations.

Les étapes suivantes de la démarche de prévention (préparation, élaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation du plan d'actions) doivent être pilotées par l'entreprise, le consultant se positionnant alors en appui.

Accompagnement à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action

Le plan d'action porte sur la suppression ou la réduction des facteurs de RPS par la transformation des situations de travail et dans le respect des principes généraux de prévention.

En l'occurrence, le consultant fait des propositions de pistes d'actions ou de prévention mais c'est à l'employeur de valider le plan d'action concret suite à ces propositions. Il en va de l'autonomisation de l'entreprise mais aussi de la responsabilisation des acteurs, au premier rang desquels le chef d'entreprise.

Suivi et Evaluation

Le consultant fait des propositions pour le suivi et l'évaluation des actions mais c'est à l'employeur de réaliser le suivi et l'évaluation, en associant le cas échéant les acteurs paritaires de l'entreprise.

Documents de référence INRS

- ED 6349 - Risques psychosociaux. Comment agir en prévention ?
<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206349>
- ED 6403 - Evaluer les facteurs de risques psychosociaux : l'outil RPS-DU -
<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206403>

Annexe 3 : les documents types à compléter

Ces documents sont également téléchargeables sur le site : www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/aides-financieres/subventions-prevention.

- 3.1. Engagement de l'employeur dans la cadre de la démarche
- 3.2. Questionnaire Subvention Prévention « RPS accompagnement »
- 3.3. Bilan de l'accompagnement du consultant
- 3.4. Etat de la mise en œuvre du plan d'action

3.1. Engagement de l'employeur dans la cadre de la démarche

L'engagement de l'employeur est déterminant pour le bon déroulement de la démarche et de la mise en œuvre des actions.

Au besoin se reporter à La brochure ED 6349 - Risques psychosociaux. Comment agir en prévention ? de l'INRS - <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206349>

Je soussigné(e), représentant légal de l'entreprise,

Nom :

Prénom :

Fonction :

m'engage à :

- être présent aux étapes clés de la démarche (la préparation, la définition du plan d'action et son suivi).
- donner les moyens pour le travail d'analyse : le temps nécessaire, l'accès aux documents et aux informations pouvant aider à la compréhension du contexte de l'exposition, une sensibilisation ou une formation si besoin (avoir au moins connaissance des facteurs de risque et des principales atteintes à la santé).
- protéger la parole des salariés interrogés dans le cadre de la démarche de prévention mais également celle des salariés non protégés par leur statut ou un mandat d'élu du personnel et participant à l'entité porteuse de la démarche.
Protéger la parole des salariés signifie ne pas produire de sanctions professionnelles, disciplinaires en cas de participation, comme en cas de refus de participation ou en cas d'évocation, lors de l'analyse, du non-respect de règles prescrites.
- mettre en œuvre des actions de prévention qui tiennent compte des résultats de l'analyse.

Fait àle --/--/202..

Signature obligatoire* et cachet de l'entreprise

* Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise

3.2. Questionnaire Subvention Prévention « RPS accompagnement »

Vous souhaitez bénéficier d'une subvention prévention pour l'accompagnement dans votre démarche de prévention des RPS par un consultant expert.

Cette fiche d'évaluation est à renseigner par le chef d'entreprise et à retourner avec les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

Vos réponses seront traitées de manière collective et anonyme.

La synthèse des questionnaires reçus sera exploitée pour évaluer l'impact de cette nouvelle aide financière et la faire évoluer si nécessaire.

Prestation financée :

Plusieurs réponses possibles.

- Diagnostic / repérage des facteurs de RPS, et aide à l'établissement du plan d'action
- Accompagnement à la mise en œuvre du plan d'action, et au suivi et à l'évaluation des actions

Initiation de la démarche d'accompagnement par un consultant

1. Dans quel contexte s'inscrit l'initiation de votre démarche ?

Plusieurs réponses possibles.

- Intégration des RPS dans le document unique d'évaluation des risques (DUER) ou sa mise à jour
- Dans le cadre d'un projet de modification de l'organisation du travail ou d'une réorganisation
- Suite à une alerte de(s) salarié(s) exposé(s) à des RPS, de collègues, de(s) responsable(s) hiérarchique(s), des RH, des représentants du personnel...
- Suite à une atteinte à la santé d'un ou plusieurs salarié(s) : déclaration ou reconnaissance en AT/MP

2. Votre démarche a-t-elle été réalisée suite à une demande formelle l'inspection du travail, de la médecine du travail ou de la Carsat/ Cramif/ CGSS ?

- Oui
- Non

3. Comment avez-vous eu connaissance de l'existence de la subvention ?

Plusieurs réponses possibles.

- J'ai reçu un courrier ou un email me présentant la Subvention Prévention
- En échangeant avec un représentant de la Carsat/ Cramif/ CGSS
- En échangeant avec un consultant
- Via ameli.fr/entreprises et/ou le site Internet de la Carsat/ Cramif/ CGSS
- Bouche à oreilles (autres entreprises qui en ont déjà bénéficié)
- Autres : préciser

4. Les conditions d'octroi de la subvention vous ont parues claires/adaptées.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas du tout d'accord

5. Aviez-vous déjà fait appel à un consultant externe pour vous accompagner dans vos démarches de prévention des risques professionnels ?

- Oui
- Non

Résultats de la démarche

6. Quels ont été les impacts de la démarche mise en place dans votre entreprise ?

Plusieurs réponses possibles.

- Meilleures connaissances des RPS dans l'entreprise
- Intégration des RPS dans le document unique d'évaluation des risques
- Amélioration du climat social et des relations entre acteurs
- Modifications de l'organisation et des situations de travail (horaires, charge de travail, répartition des tâches, prise de décision, recrutement, formation métier...)
- Meilleure prise en compte de la santé des travailleurs
- Prise de conscience du lien entre santé des salariés et performance économique de l'entreprise
- Aucun impact

7. Quels autres effets, positifs ou indésirables, attendus ou non attendus, cette démarche a-t-elle eu dans votre entreprise ?

8. Vous sentez-vous en capacité de poursuivre votre démarche de prévention des RPS ?

Oui, en totale autonomie

Oui, avec un appui ponctuel externe (consultant, service de santé au travail, Carsat...)

Non

Votre appréciation globale du dispositif

9. Globalement, la prestation fournie par le consultant a-t-elle répondu à la demande initiale et aux besoins de l'entreprise ?

Oui, totalement

Oui, en grande partie

Oui, partiellement

Non, pas du tout

Vos commentaires/observations :

10. Quelles sont vos recommandations pour améliorer la subvention prévention « RPS » ?

Fait àle --/--/202..

Signature obligatoire * et cachet de l'entreprise

* Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise

3.3. Bilan de l'accompagnement du consultant (à remplir par le consultant)

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Déclare avoir accompagné l'entreprise (Nom, adresse/code postal):

.....

Les actions réalisées pendant l'accompagnement du consultant sont décrites ci-dessous :

La préparation du suivi et de l'évaluation des actions sont à inscrire comme une action au plan d'action.

Prestations du Consultants <i>Méthode(s) utilisée(s)</i>	Actions du plan d'action concernées	Temps passés (nb heures)	Commentaires

Fait àle --/--/202..

Signature obligatoire et cachet du consultant

3.4. Etat de la mise en œuvre du plan d'action (à remplir par l'employeur)

Je soussigné(e), représentant légal de l'entreprise,

Nom :

Prénom :

Fonction :

Déclare

- avoir défini le plan d'action suivant ;
- atteste de l'état d'avancement de ce plan d'action.

Actions du Plan d'action	Délai ou état de réalisation	Commentaires

Signature obligatoire* et cachet de l'entreprise

Fait àle --/--/202..

* Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise